

Caisse de pension Valora – Changement d'année 2023/2024

Clôture annuelle 2023: Délais

Remarque:
Veuillez épurer toutes les sorties de l'année 2023.

Chiffres clés de la prévoyance professionnelle à partir du 01.01.2024

Aucun changement par rapport à l'année précédente

Taux d'intérêts

Règlement de prévoyance à partir du 1^{er} janvier 2024

Réforme de l'AVS:

Relèvement de l'âge de la retraite des femmes à 65 ans

Afin d'éviter les différences entre votre comptabilité et la notre, nous vous prions de respecter les dates indiquées concernant les travaux de bilan annuel. Un grand merci pour votre précieuse coopération!

jusqu'au vendredi 05.01.2024 à 17h00

- Toutes les annonces de mutations (entrées, sorties, modifications de salaire, etc.) concernant l'année 2023 doivent nous être parvenues jusqu'à cette date.
- Les annonces qui nous parviennent après cette date ne peuvent plus être traitées, cela signifie qu'elles ne seront plus prises en compte pour l'exercice comptable 2023.

à partir du lundi 08.01.2024

- Envoi des décomptes de cotisations pour le mois de décembre 2023.

Montants limites (en CHF)	État au 1 ^{er} janvier 2024
Rente de vieillesse maximale AVS	29'400
Seuil d'entrée (plan de base)	22'050
Montant de coordination (plan de base)	22'050
Salaire annuel assuré min. (plan de base)	3'675
Salaire annuel assuré max. (plan de base)	859'950
Seuil d'entrée (plan complémentaire)	152'000
Montant de coordination (plan complémentaire)	147'000
Salaire annuel assuré min. (plan complémentaire)	5'000
Salaire annuel assuré max. (plan complémentaire)	735'000
Rente AI assurée max.	352'800

Taux d'intérêt	État au 1 ^{er} janvier 2024
Taux d'intérêt LPP	1.25%
Taux d'intérêt d'épargne* (pour l'année en cours)	1.25%
Taux d'intérêt projeté (pour les années suivantes)	2.00%/1.00%
Taux d'intérêt moratoire	2.25%
Intérêt de mutation pour sorties en cours d'année*	1.25%

*Taux provisoire, les taux d'intérêts sont fixés lors de la réunion du Conseil de fondation du 19.12.2023.

Le taux d'intérêt projeté, le taux d'épargne ainsi que le taux d'intérêt de mutation peuvent à tous moments être vérifiés et nouvellement fixés par le Conseil de fondation.

Vous trouverez le nouveau règlement de prévoyance, valable à partir du 01.01.2024, à partir de la fin décembre 2023 sur notre site web.

Vous trouverez en annexe des informations sur la réforme de l'AVS à partir du 01.01.2024 ainsi que sur sa mise en œuvre au sein de la CPV.

Tous les employeurs et assurés de la CPV seront informés de manière exhaustive au printemps 2024.

Conseil de fondation de la CPV:
Représentation des employés

Plans d'épargne au choix

Taux de cotisations pour salariés et employeurs:

Aucun changement par rapport à l'année précédente

Nouvelle loi sur la protection des données (nLPD) à partir du 01.09.2023

Portail en ligne «myVPK»



Contacts Equipe CPV

Appelez-nous:
061 467 20 20

Site web CPV:



Pour la période 2024 – 2026, les cinq représentants des employés suivants ont été réélus tacitement par le Conseil de fondation de la Caisse de pension Valora:

- Monsieur Pierre-André Konzelmann, Valora Suisse SA
- Monsieur Oliver Trüssel, Valora Suisse SA
- Madame Rosmarie Nyffeler-Allemann, Selecta SA
- Monsieur Mikaël Esteban, 7Days Media Services SàRL
- Monsieur André Marending, Conaxess Trade Switzerland SA

La CPV vous donne le choix entre les trois variantes du plan d'épargne «Light», «Plus» ou «Max». Veuillez noter que les cotisations d'épargne pour l'année 2024 n'ont pas changé par rapport à l'année précédente.

Cotisations d'épargne en pourcentage du salaire par catégorie d'âge pour les 3 variantes de plan d'épargne:

Cotisations d'épargne au choix dans le plan de base à partir de 2023
(Salaire annuel minimum de CHF 22'050)

Age	Employé					Employeur
	Light	Différence	Plus Standard	Différence	Max	Toutes les variantes
25 – 34	5.00%	+0.25%	5.25%	0.00%	5.25%	5.25%
35 – 44	7.50%	+0.25%	7.75%	+0.50%	8.25%	8.25%
45 – 54	8.00%	+0.25%	8.25%	+2.50%	10.75%	10.75%
55 – 70	8.50%	+0.25%	8.75%	+2.50%	11.25%	13.25%

Cotisations d'épargne au choix dans le plan complémentaire à partir de 2023
(Salaire annuel à partir de CHF 152'000)

Age	Employé					Employeur
	Light Standard	Différence	Plus	Différence	Max	Toutes les variantes
18 – 70	1.00%	+1.00%	2.00%	+1.00%	3.00%	3.00%

Le 01.09.2023, la loi révisée sur la protection des données est entrée en vigueur. La CPV qui opère également selon les prestations obligatoires conformément à la LPP, est considérée comme un organe fédéral et doit satisfaire des prescriptions supplémentaires. La CPV a pris les mesures nécessaires. Les documents suivants peuvent être consultés sur notre site web: Déclaration sur la protection des données et avis d'entrée.

Protéger les données personnelles d'un accès non autorisé n'est pas une option, mais une obligation. C'est pourquoi, dans le cadre d'une communication conforme à la protection des données avec la CPV, nous vous recommandons notre portail en ligne «myVPK».

Inscrivez-vous encore aujourd'hui en tant qu'employeur sur «myVPK» - cela en toute simplicité et confortablement via le code QR!

En vous connectant sur «myVPK», vous ou resp. votre fiduciaire avez la possibilité de procéder à l'annonce des salaires, aux changements d'adresses et bien plus encore directement via le portail en ligne. Par ailleurs, vous avez ainsi accès à l'aperçu de toutes les personnes de votre entreprise assurées auprès de la CPV ainsi qu'aux factures (avec détails) et extraits de comptes.

Remarque:

en raison de la loi sur la protection des données en vigueur, «myVPK» représente pour vous la plateforme idéale pour la communication sécurisée avec l'équipe CPV.

Nous restons à votre disposition pour toutes questions ou suggestions. N'hésitez pas à nous contacter!

Andreas Bühlmann	Directeur	Tél. 061 467 36 01
Anita Fuhrer	Employeurs / Assurés actifs / Bénéficiaires de rentes	Tél. 061 467 36 02
Laëtitia Casciano	Employeurs / Assurés actifs	Tél. 061 467 36 03 (absente le vendredi)
Melanie Egloff	Comptable	Tél. 061 467 36 04
Olivia Isella	Assistante	Tél. 061 467 36 05

Site web contenant tous les formulaires, aide-mémoires ainsi que notre règlement : www.valora-pensionskasse.com
Ou contactez-nous par e-mail: pensionskasse@valora.com

Réforme de l'AVS – mise en oeuvre à la CPV

Réforme de l'AVS à partir du 01.01.2024:

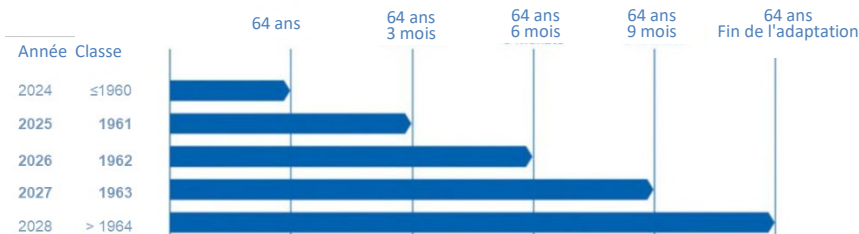
Adaptations au niveau du 1^{er} pilier / AVS

Date du départ à la retraite / âge de référence AVS

Mise en oeuvre à la CPV à partir du 01.01.2025

«Age ordinaire de la retraite» de 65 ans pour les femmes à partir du 01.01.2025

- **Nouvel âge de référence pour les femmes: 65 ans**
 - Adaptation en quatre étapes de 3 mois par année



Source: Banque cantonale de Zu-

- La génération de transition (années 1961-1969) obtient des compensations

- **Age de départ à la retraite flexible: 63 – 70 ans**

- Génération de transition femmes: 62 – 70 ans
- Le versement anticipé est désormais possible de manière mensuelle



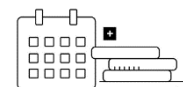
- **Anticipation/ajournement: 20 – 80%**

- Pas seulement possible à 100%, mais désormais en parties et au maximum en trois étapes



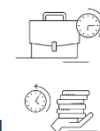
- **Anticipation/ajournement partiel(le): 3 étapes**

- Désormais, une combinaison d'anticipation et d'ajournement en un maximum de trois étapes est possible.



- **Les femmes de la génération de transition** (années 1961 à 1969) disposent de deux possibilités concernant la date de départ à la retraite:
 - a) travailler plus longtemps – avec complément de rente à vie
 - b) prendre la retraite plus tôt – avec une réduction de rente plus faible que jusqu'à présent

Le calcul du complément ou de la réduction de rente dépend du revenu annuel moyen et de la classe d'âge.



- **Age de départ à la retraite pour toutes les femmes à partir du 01.01.2025: 65 ans**

- Relèvement immédiat de l'âge de départ à la retraite des femmes
- Les femmes des classes d'âge 1961, 1962 et 1963 ont un âge de départ à la retraite différent auprès de l'AVS et de la CPV

Classe d'âge	Année	Age de départ à la retraite	
		AVS	CPV
≤ 1960	2024	64 ans	64 ans
1961	2025	64 ans / 3 mois	65 ans
1962	2026	64 ans / 6 mois	65 ans
1963	2027	64 ans / 9 mois	65 ans
≤ 1964	2028	65 ans	65 ans

- **L'adaptation du taux de conversion des femmes à l'âge de 65 ans à 5.1%** correspond à l'égalité de traitement avec les hommes

Mesures compensatoires volontaires de la CPV

- **Mesures compensatoires pour les femmes à partir de 51 ans**
 - Le versement d'apports uniques au 01.01.2025 a été généreusement décidé par le Conseil de fondation de la CPV.
 - Objectif du versement d'un apport: pas de réduction (ou légère réduction) de la rente de vieillesse (anticipée)
 - En vue de compenser la réduction du taux de conversion :
 - Les femmes de 55 ans ou plus reçoivent une compensation intégrale
 - Les femmes âgées entre 51 et 54 ans reçoivent une compensation partielle
 - Voir le règlement de prévoyance valable à partir du 1^{er} janvier 2024, art. 51

Résumé AVS / CPV

Modifications AVS	Répercussions sur la Caisse de pension Valora
ANCIEN: «âge de départ à la retraite ordinaire» NOUVEAU: «âge de référence»	Nouveau: «âge ordinaire de la retraite»
Relèvement de l'âge de référence pour les femmes à 65 ans à partir du 01.01.2025	Relèvement de l'âge de la retraite pour les femmes à 65 ans à partir du 01.01.2025 en une étape
Règlement de transition pour les femmes: <ul style="list-style-type: none"> • 1961: 64/3 • 1962: 64/6 • 1963: 64/9 • A partir de 1964: 65 	Augmentation à partir du 01.01.2025 en une seule étape : <ul style="list-style-type: none"> • Adaptation du taux de conversion (à 5.1%) • Mesures compensatoires (< classe d'âge 1974)
Age de départ à la retraite flexible: <ul style="list-style-type: none"> • versement anticipé à partir de 63 ans (femmes nées entre 1961 et 1969 à partir de 62 ans) • ajournement jusqu'à l'âge de 70 ans désormais possible de manière mensuelle 	Aucune adaptation nécessaire: <ul style="list-style-type: none"> • départ à la retraite dès l'âge de 58 ans déjà possible actuellement • ajournement du départ à la retraite jusqu'à l'âge de 70 ans déjà possible actuellement
Versement partiel des prestations de vieillesse: <ul style="list-style-type: none"> • possible entre 20% et 80% 	<ul style="list-style-type: none"> • Prévoir au moins trois étapes pour le versement de la rente de vieillesse • Premier versement partiel dès 10% • Versement partiel sous forme de capital en max. trois étapes